



Département du Var

Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78

Télécopie 04.94.80.01.05

**ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET STATIONNEMENT**

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S082/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU la demande en date du 06 Octobre 2026 formulée par L'ASSOCIATION AUTOUR DU GRAND CHÊNE-22 rue de l'Hôtel de Ville -83560 Saint Julien -représentée par M. Christian RINAUDO, pour le déroulement du « salon du Champignon » -SAINT JULIEN LE MONTAGNIER 83560-

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement, le stade et la place de bal, Saint Pierre, 83560 SAINT JULIEN où L'ASSOCIATION AUTOUR DU GRAND CHÊNE doit intervenir et ce pendant toute la durée de la manifestation.

A R R Ê T E

Article 1 : Du Vendredi 23 Octobre 23h00 au dimanche 25 Octobre 2026 23h00, le stade Pierre GAUDIN **stationnement autorisé**, la place de bal, Saint Pierre, 83560 SAINT JULIEN est soumise aux prescriptions suivantes :

**STATIONNEMENT ET CIRCULATION
DES VÉHICULES INTERDITS
SAUF ORGANISATION**

Article 2 : La circulation des véhicules de secours ou d'assistance ne devra pas être entravée durant la période de la manifestation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'association AUTOUR DU GRAND CHÊNE qui sera et demeurera entièrement responsable pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIAN, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 08 Octobre 2026.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification d'affichage.